

adopté

SÉNAT

le 17 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION 1967-1968

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'ARMEMENT

CHAPITRE PREMIER

Armateurs.

Article premier.

..... Supprimé

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 655, 727 et in-8° 132.

Sénat : 136 et 187 (1967-1968).

Art. 2.

..... Conforme

CHAPITRE II

Personnel d'exploitation.

SECTION 1. — DES AGENTS DE L'ARMATEUR

Art. 3.

..... Conforme

SECTION 2. — DU CAPITAINE

Art. 4 à 9.

..... Conformes

Art. 9 bis (nouveau).

Le journal de mer et le livre de bord font foi jusqu'à preuve contraire des événements et des circonstances qui y sont relatés.

CHAPITRE III

Des auxiliaires de l'armement.

SECTION 1. — DES CONSIGNATAIRES

§ 1. — *Des consignataires de navires.*

Art. 10.

Le consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations commerciales que le capitaine n'accomplit pas par lui-même.

Art. 11.

..... Conforme

§ 2. — *Des consignataires de la cargaison.*

Art. 12.

Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû.

Art. 13.

..... Conforme

§ 3. — *Dispositions communes.*

Art. 14 et 15.

..... Conformes

SECTION 2. — DES PILOTES

Art. 16 à 23.

..... Conformes

SECTION 3. — DES OPÉRATIONS DE REMORQUAGE

Art. 24 à 27 et 27 bis.

..... Conformes

TITRE II

DES VENTES MARITIMES

Art. 28.

Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties.

CHAPITRE PREMIER

Vente au départ.

Art. 29 à 31.

..... Conformes

Art. 32.

Toute clause « franco-bord » oblige le vendeur à livrer à bord du navire.

CHAPITRE II

Vente à l'arrivée.

Art. 33 à 35.

..... Conformes

CHAPITRE III

Vente C. A. F.

Art. 36.

..... Conforme

Art. 37.

L'acheteur est débiteur du prix convenu et les risques de transport sont à sa charge.

Art. 38.

..... Conforme

Art. 39.

Le prix est dû par l'acheteur contre présentation des documents représentatifs de la marchandise, dès lors que ces documents sont conformes aux stipulations du contrat.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 40 à 42.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.